

Qui viole le cessez-le-feu au Sahara Occidental ?

I. Introduction

Avant d'avancer des éléments de réponse à cette question, on s'intéresse d'abord à la nature de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Maroc et le Front Polisario, sa forme et son contenu.

Les observateurs s'accordent à dire que le cessez-le-feu est en vigueur au Sahara Occidental depuis le 06 septembre 1991¹. La question cruciale est la suivante : existe-t-il un accord écrit, en bonne et due forme, ratifié par le Maroc et le Front Polisario le 06 septembre 1991, comportant les détails relatifs à l'arrêt des hostilités au Sahara Occidental ? Vraisemblablement, la réponse à cette question est l'un des secrets les mieux gardés des Nations Unies.

En tout état de cause, si cet accord existait, il n'a jamais été publié officiellement². De plus, aucune photo de cérémonie de signature n'a été rendue publique, contrairement à celle de l'autre accord de cessez-le-feu, signé à Alger en 1979 entre la Mauritanie et le Front Polisario³.

De son côté, la Minurso avance, sur son site web, que son rôle clé est « *La supervision de l'accord de paix observé (et non pas signé) par les deux parties depuis le 06 septembre 1991* »⁴. En revanche, elle évoque les accords militaires #1, #2 et #3, signés avec les deux parties depuis 1997, comme les cadres contenant les règles spécifiques relatives au cessez-le-feu.

II. L'accord militaire #1

¹ D'aucuns avancent que le Maroc a violé l'accord, dans la foulée, en bombardant et détruisant le village de

² Aucune trace d'un éventuel contenu de l'accord dans les pages des Nations Unies et de la Minurso.

³ Une photo sur laquelle on peut voir et identifier M. Ahmed Salim Ould Sidi, Premier Ministre en exercice de la Mauritanie et MM. El Bachir Mustapha Sayed, Mohamed Salem Salek et M'hamed Khaddad, coté sahraoui. Pour consulter la photo

<http://www.jeuneafrique.com/mag/426323/politique/mauritanie-tiraillee-question-sahara-occidental/>

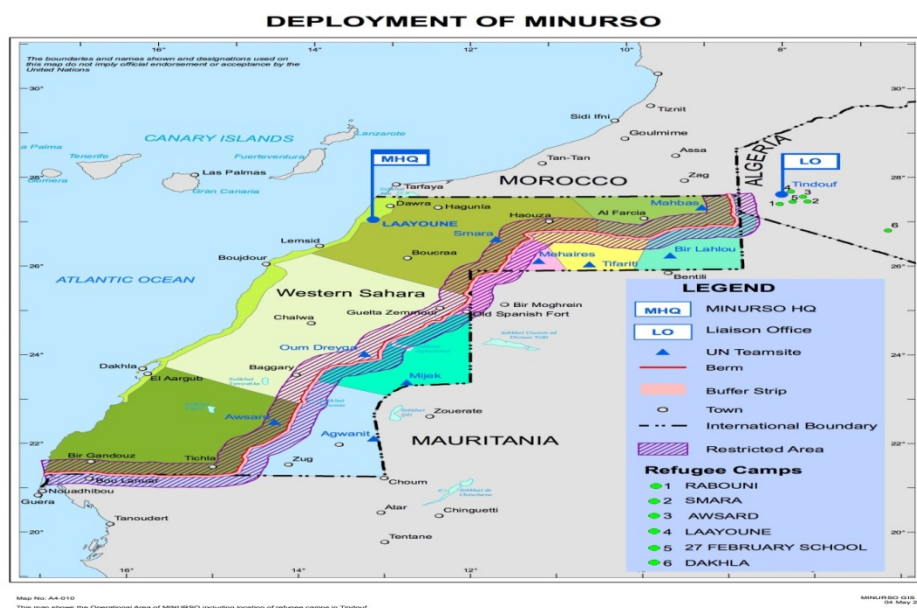
⁴ <https://minurso.unmissions.org/ceasefire-monitoring>

Ce double accord a été conclu entre la Minurso et le Front Polisario le 24 décembre 1997 d'une part, et la Minurso et le Maroc le 22 janvier 1998 d'autre part⁵. Le contenu exact de l'accord n'est pas publié par la Minurso. Seuls les éléments clés relatifs à la répartition du territoire du Sahara Occidental sont disponibles :

1. Une zone tampon de 5 kilomètres à l'Est du Mur (Buffer Strip BS),
2. Deux zones restreintes (Restricted Areas RA) de 25 kilomètres à l'Est et 30 kilomètres à l'Ouest du Mur,
3. deux zones à restriction limitée ALR (Le reste du territoire, au-delà des zones restreintes, de part et d'autre du Mur).

On note un déficit flagrant en informations officielles, s'agissant des détails relatifs à l'accord. Ce n'est pas nouveau pour le conflit du Sahara Occidental. Rappelons-nous du rapport de 2006 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme⁶, qui n'a jamais été publié officiellement, et dont le contenu est disponible sur internet.

La carte, ci-après,⁷ attribuée à la Minurso sous le code A4#010 de l'année 2007, reprend la description de l'accord de 1997 fournie par la Minurso, notamment la répartition du territoire en 5 zones :



⁵ *Ibid.* .



⁶ Le contenu du rapport est disponible, entre autres, sur ce lien : <http://www.arso.org/OHCHRrep2006en.htm> Le rapport aurait conclu que les violations des droits de l'Homme des réfugiés sahraouis sont essentiellement dues à la non réalisation de leur droit à l'autodétermination.

⁷ L'origine de cette carte est attribuée à la Minurso, sous le code A4 #010, de l'année 2007. Elle aurait été retirée du site de la Minurso mais demeure disponible sur internet : http://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/Map_SO_Minurso_2007.pdf

Une version, là aussi non officielle⁸, de l'accord n°1 circule sur internet. Elle évoque dans le détail les types de restrictions imposées aux trois catégories de zones susmentionnées⁹. Le document présente les restrictions comme suit :

1. La zone tampon : toute présence ou activité militaire y est interdite, le document stipule que l'interdiction porte, précisément, sur la présence des membres ou du matériel de l'Armée Royale Marocaine (RMA) et des Forces Armées du Front Polisario (FPMF).
2. Les zones restreintes : sont également soumises à plusieurs restrictions, relatives notamment aux activités et au renforcement des infrastructures militaires.
3. Les zones à restriction limitée : toute activité militaire ordinaire peut y être menée, à l'exception de celles en relation avec l'emploi des mines antipersonnel, la concentration des forces et la construction de nouveaux quartiers généraux.

En combinant les informations du document et de la carte, on peut schématiser la situation géographique du Sahara Occidental, en vertu des accords militaires de 1997, comme suivant :

Sahara		Occidental		
Ouest du Mur sous contrôle marocain 		Est du Mur sous contrôle Front Polisario 		
zones à restriction limitée	zone restreinte RA	Mur militaire de séparation	zone restreinte RA	zones à restriction limitée
Laayoune Boucraa Lemsid Boujdour Dakhla El Aargub	Hawza Smara Guelta Zemour Oum Drayga Awserd Techla Bir Guendouz.		Zone tampon / Buffer strip	-
Le reste du territoire	30 KM	5 KM	25 KM	Le reste du territoire

⁸ Il s'agit d'un document de 3 pages en langue anglaise, ni daté ni signé, intitulé : Military Agreement No 1, contenant 6 points, à savoir : Aim, Geographical definition, Restriction of military activities within the areas, Rights of the military observers, Procedure in case of violation and Transmission of the agreement.

⁹ Cette version est jointe en annexe.

III. Quelques éléments de réponse :

1. Selon toute vraisemblance, les détails techniques relatifs à l'accord de cessez-le-feu de 1991 sont contenues dans l'accord militaire #1¹⁰. Les bribes d'information publiées par la Minurso correspondent parfaitement à la carte et au texte de l'accord, disponibles sur internet.

2. On s'interroge sur les raisons de la non-publication de ces textes et cartes par les Nations Unies ? A plus forte raison que les violations supposées de l'accord militaire sont souvent soulevées devant, entre autres, le Conseil de Sécurité.

3. En l'absence d'une version officielle assumée par l'ONU, n'est-il pas difficile, voire impossible, pour la communauté internationale (Y compris les autres instances onusiennes) d'apprécier ou d'évaluer les allégations de violation ?

4. S'agissant des considérations purement géographiques, il ressort de la carte que les localités ci-après du Sahara Occidental, contrôlées par le Maroc, relèvent de la zone restreinte (A l'intérieur de la bande de 30 Km à l'Ouest du Mur): Hawza, Smara, Guelta Zemour, Oum Drayga, Awserd, Techla et Bir Guendouz. En contrepartie, à l'Est du Mur, les localités de Bir Lahlu, Tifariti, Mehaires, Mijek, Agwanit et Zug se trouvent plutôt dans la zone à restriction limitée (Au-delà des 25+5 KM).

En plus de la carte, sur les sites web de géolocalisation, les distances entre les localités susmentionnées à l'Ouest et ce qui semble être le Mur qui divise le Sahara Occidental en deux parties paraissent effectivement inférieures à 30 KM.

Donc logiquement, selon l'accord #1, en matière de présence et d'activité, le Front Polisario dispose, dans les localités d'une marge de manœuvre supérieure à celle dont devrait jouir le Maroc au niveau de la ville de Smara, transformée depuis 1975 en centre urbain considérable.

Toujours selon l'accord de 1997, et en attendant une solution définitive au conflit, la marge de manœuvre du Front Polisario dans les localités de Bir Lahlu, Tifariti, Mehaires, Mijek, Agwanit et Zug devrait être équivalente à celle du Maroc à Laayoune, Boucraa, Boujdour ou Dakhla.

5. Les restrictions portent exclusivement sur les activités militaires. Donc, le Front Polisario devrait avoir toute la latitude d'implanter des institutions civiles dans les localités sous son contrôle, à l'image de ce que fait le Maroc.

¹⁰ Les accords #2 et #3 sont réservés aux mines antipersonnel selon la page web de la Minurso.

6. La présence de civils n'a jamais été proscrite par l'accord #1. Donc, la présence actuelle des éléments civils du Front Polisario à Guergerat ne devrait pas être problématique. D'ailleurs, le Maroc a, de tout temps, fait valoir que ses éléments et engins civils pouvaient accéder, voire traverser, la zone tampon. Les convois de marchandises marocaines le font au quotidien.

VI Conclusion :

De ce qui précède, il est tout à fait clair que les violations du cessez le feu attribuées aux « Intentions » du Front Polisario sont, de loin, moins importantes que celles déjà mise en œuvre et perpétrées par le Maroc.

Pour preuve, la lettre portant allégation de violation de l'accord, adressée par le Maroc au Secrétaire Général de l'ONU, n'a pas été prise en compte dans la version définitive du rapport 2018 relatif à la situation au Sahara Occidental, qui évoque en revanche d'autres violations observées par la Minurso de part et d'autre.

Théoriquement, et conformément à l'accord #1, le Front Polisario peut entreprendre davantage de réalisations à Bir Lahlu, au même titre que celles déjà effectuées par le Maroc à Laayoune depuis 1975. Autrement dit, les restrictions imposées par l'accord à Bir Lahlu, devrait être les mêmes qu'il impose à Laayoune.

Par ailleurs, la version disponible de l'accord stipule qu'il a été conçu dans le cadre du Plan de Règlement. Ceci suscite les interrogations suivantes :

- Peut-on tourner complètement le dos au Plan de Règlement, tout en s'accrochant à l'accord qu'il a enfanté ?

Le document ajoute que l'accord court depuis sa signature, jusqu'à l'entame de la période transitionnelle, où il devra être remplacé par un autre accord.

- Vu que l'accord est toujours en vigueur, ceci suppose que nous sommes toujours dans la phase d'identification des Sahraouis éligibles au vote dans le cadre du référendum d'autodétermination, prévu par le Plan de Règlement.

Enfin, pour lever toute équivoque, les Nations Unies devraient rendre public les informations relatives au cessez-le-feu au Sahara Occidental. L'ONU est la partie habilitée à le faire, dans un souci de transparence et de responsabilisation des parties.

Dans l'intervalle, et jusqu'à preuve du contraire, la pertinence des éléments d'information disponibles ayant servi de base à cette analyse demeurera intacte.

Par ailleurs, le Conseil de Sécurité peut se montrer plus attentif aux jeux d'alliances et d'intérêts entre pays. Le Conseil de Sécurité peut avoir ses raisons, que la raison ne connaît point.

Le 19 avril 2018,

La veille de l'adoption de la résolution 2018

Du Conseil de Sécurité sur le Sahara Occidental

Annexe (La version disponible de l'accord militaire #1)

MILITARY AGREEMENT No 1

1. Aim

- 1.1. This is an agreement between the Royal Moroccan Army (RMA) and MINURSO on the one side and the Frente POLISARIO Military Forces (FPMF) and MINURSO on the other side.
- 1.2. This agreement covers the period from now until the start of the transitional period (D-Day, the day the provisional list of Sahrawi people eligible to vote is published) within the framework of the present peace process. For the transitional period, this agreement will be replaced by new rules.
- 1.3. The purpose of this agreement is to lay down the guidelines and procedures to be followed by both parties to the conflict, the RMA and the FPMF, in the framework of the implementation of the cease-fire, which came into effect on 6 September 1991, in order to ensure that no type of hostility is resumed.
- 1.4. The agreement defines all violations which are not only violations to this agreement but are also contrary to the spirit of the peace plan, and which will be reported to higher authority. It also defines the rights of the United Nations Military Observers (UNMOs) in the performance of their tasks.

2. Geographical definitions

In the framework of this agreement and in order to reach a better understanding, the following definitions are taken for granted:

- **Buffer Strip (BS)** : It covers a width of 5 km and runs all along the berm, to the South and East of this line. The berm is not included in the BS.
- **Restricted Areas (RA)**: These are two 30 km wide areas, located to the North and the West of the berm for the first area, to the South and the East of the berm for the second. The berm is included in the first RA and the buffer strip in the second RA.
- **Areas with Limited Restrictions (ALR)**: They are the stretches of land respectively located on the Northern and Western side of the first restricted area, and on the Southern and Eastern side of the second restricted area.

3. Restrictions on military Activities within the areas

3.1. Buffer Strip (BS)

The entry of RMA and FPMF personnel or equipment, by ground or air, and the firing of weapons in or over this area, is prohibited at all times and is a violation.

3.2. Restricted areas (RA)

3.2.1. The following actions are prohibited in the RA and constitute a violation:

- Firing of weapons and/or conducting military training exercises, with the exception of physical training activities of unarmed personnel.
-

- Tactical reinforcement, redeployment or movements of troops, HQs/units, stores, equipment, ammunition and weapons, with the exception of the movement of troops who are to go to their ALR to take part in manoeuvres and firing exercises.
- Entry of military fighter, training and air reconnaissance aircraft, as well as aerial surveillance. An exception will be made for helicopters used for medical evacuations, V.I.P. liaisons and maintenance flights, providing always that MINURSO be informed in advance or, if this was not possible, at the earliest.
- Any improvement to defence infrastructure to include:
 - Reinforcing existing minefields or laying mines,
 - Constructing barbed wire or other types of obstacles,
 - Digging new trenches and new weapon emplacements,
 - Constructing new berm walls (sand, stone and concrete),
 - Expanding the size of any unit perimeter,
 - Stockpiling ammunition and weapons or the construction of new storage sites for weapons and ammunition.

3.2.2. The following are prohibited without prior approval by MINURSO military authorities:

- Maintenance of berms using mechanical means (5 days notice)
- Maintenance of existing facilities or weapon emplacements using mechanical means (7-days notice)
- Construction of storage facilities other than those mentioned in para. 3.2.1., new buildings or the extension of already existing buildings (7-days notice),
- The use of explosives:
 - Digging of wells (7-days notice)
 - Destruction of an isolated mine or ordnance (2-days notice)
 - Destruction of old/faulty ammo (7-days notice)
- To repair the damage caused by bad weather conditions, work can be started after MINURSO has been informed.

3.2.3. MINURSO will be informed in advance if the following actions are to be conducted

- 24 hours to set up logistic convoys of 10 or more vehicles,
- 7 days to upgrade dirt tracks to paved roads,

Failure to inform MINURSO is a violation.

3.3. Areas with Limited Restrictions (ALR)

All normal military activities can be carried out in the ALR with the exception of the reinforcement of existing minefields, the laying of mines, the concentration of forces, the construction of new HQs, barracks and ammunition storage facilities. The RMA and FPMF will also inform the commander of MINURSO if they intend to conduct military exercises in these areas, including the firing of weapons of a calibre above 9mm.

Failure to inform MINURSO is a violation.

4. Rights of the Military Observers

Military Observers have complete freedom of movement/action to conduct the following tasks in the MINURSO area of responsibility and any restriction to this freedom of movement and action is a violation

- Visit to unit -company size and above- CPs and to HQs (with the exception of the living quarters),
- Conduct any type of patrols at any time, by ground or by air,
- Park in the vicinity of units.

Any behaviour or action aimed at intimidating military observers is a violation.

5. Procedure in case of violation

In the event of a violation occurring, MINURSO will notify the offending party in writing. If the written response is not satisfactory, MINURSO will report the violation to UN New York for diplomatic action.

6. Transmission of the agreement

The two parties are requested to inform their subordinates of this agreement through their respective chains of command.